
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**NUMÉRO 66
NOVEMBRE 2014**

SOMMAIRE – N°66 – NOVEMBRE 2014

| | | Pages |
|--|--|----------------|
| Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire | | 1 à 8 |
| D14_74 | Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse TGJ n° 19 à Madame et Monsieur Moussa ARIOUA - Sépulture de nature individuelle | 1 |
| D14_75 | Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public lors de la braderie d'automne 2014 | 2 |
| D14_76 | Régie de recettes des « animations jeunesse » – Ouverture d'un compte de dépôt de fonds | 3 |
| D14_77 | Décision annulée | / |
| D14_78 | Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse P n°118 à Monsieur LACOUR Robert - Sépulture de nature familiale | 4 à 5 |
| D14_79 | Délivrance de titres de concession pour 15 ans du Bloc D n°11 à Madame VUGIER Marie-Catherine - Sépulture de nature familiale | 6 à 7 |
| D14_80 | Délivrance de titre de concession pour 15 ans de la Masse D n°71 à la Famille SIMEONE - Sépulture de nature familiale | 8 |
| Arrêtés à caractère règlementaire | | 9 à 224 |
| AFGE14_181 | Règlementation du stationnement : 1 rue de la Convention Du mercredi 12 novembre au vendredi 21 novembre 2014 - Ranc et Genevois <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 9 à 11 |
| AFGE14_182 | Mise en place d'une palissade : 1 rue de la Convention Du mercredi 12 novembre au vendredi 21 novembre 2014 - Ranc et Genevois <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 12 à 15 |
| AFGE14_183 | Règlementation de la circulation : rue du Perron à l'angle avec le bd de l'Europe Du mercredi 12 novembre au vendredi 21 novembre 2014 - SERPOLLET.COM <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i> | 16 à 19 |
| AFGE14_184 | Règlementation de la circulation : rue Blanqui à l'angle avec la rue Charton Du mercredi 12 novembre au vendredi 21 novembre 2014 - SERPOLLET.COM <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i> | 20 à 23 |
| AFGE14_185 | Règlementation du stationnement : en face du n°37 rue du Perron Du mercredi 12 novembre au vendredi 21 novembre 2014 - SERPOLLET.COM <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 24 à 26 |
| AFGE14_186 | Règlementation du stationnement : 36 rue Narcisse Bertholey Du samedi 22 novembre au dimanche 23 novembre 2014 - Madame gelu <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 27 à 28 |
| AFGE14_187 | Autorisation de buvette temporaire à l'association OULLINS MALI - Soirée au profit de l'aide au Mali - Samedi 29 novembre 2014 de 20h00 à 01h00 - Salle des fêtes du parc Chabrières 44 Grande Rue | 29 |
| AFGE14_188 | Autorisation de buvette temporaire à l'association L'ORCHIDÉE - Fête des Lumières Lundi 8 décembre 2014 - Sous un barnum parvis de la Mairie place Salengro. | 30 |
| AFGE14_189 | Règlementation de la circulation : rue Tupin Du mercredi 12 novembre au mercredi 19 novembre 2014 - Rhône Travaux Techniques <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 31 à 33 |
| AFGE14_190 | Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'association L'ORCHIDEE - Fête des Lumières lundi 08 décembre 2014 de 17h30 à 20h30 - Esplanade de la Mairie place Roger Salengro. | 34 à 35 |
| AFGE14_191 | Règlementation de la circulation et du stationnement : - Grande rue, de la rue du Perron à la rue Fleury - Rue Etienne Dolet - Rue Raspail - Rue du Buisset Le lundi 8 décembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales</i> | 36 à 38 |
| AFGE14_192 | Règlementation du stationnement : 4 avenue de la Californie Le vendredi 14 novembre 2014 - Aux compagnons lyonnais <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 39 à 40 |

| | | |
|---|---|---------|
| AFGE14_193 | Règlementation de la circulation et du stationnement : rue des Anciennes Tanneries - Le jeudi 20 novembre 2014 - Mercier Manutention <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 41 à 45 |
| AFGE14_194 | Règlementation de la circulation et du stationnement : - Grande rue - Boulevard Emile Zola Le mardi 11 novembre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 46 à 48 |
| AFGE14_195 | Règlementation du stationnement : 117 boulevard Emile Zola Du lundi 24 novembre au vendredi 28 novembre 2014 - Carrion TP <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 49 à 51 |
| AFGE14_196 | Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance – Espaces verts <i>Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales</i> | 52 à 53 |
| AFGE14_197 | Règlementation de la circulation et de la stationnement : Place Anatole France/Clément désormes et République Du mercredi 25 décembre au mercredi 31 décembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 54 à 55 |
| AFGE14_198 | Règlementation du stationnement : 170 Grande Rue Du lundi 15 décembre au mardi 16 décembre 2014 - LCL <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 56 à 57 |
| AFGE14_199 | Règlementation du stationnement : 67 Grande Rue Du lundi 15 décembre au mardi 16 décembre 2014 - LCL <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 58 à 59 |
| AFGE14_200 | Mise en place d'une palissade : du n°41 rue Charton à l'angle avec la rue Jean Macé - Du lundi 17 novembre au vendredi 5 décembre 2014 - Farjot construction <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 60 à 63 |
| AFGE14_201 | Règlementation de la circulation et du stationnement : rue Tepito Le vendredi 21 novembre 2014 - Medicao <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 64 à 68 |
| AFGE14_202 | Règlementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron, rue Charton, rue Diderot Du mercredi 19 novembre 2014 au mercredi 10 décembre 2014 - Rampa TP <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 69 à 72 |
| AFGE14_203 | Règlementation du stationnement : 11 rue de la République Du vendredi 21 novembre au dimanche 23 novembre 2014 - Monsieur Toumson <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 73 à 74 |
| AFGE14_204 | Règlementation de la circulation et du stationnement : rue Lortet Le jeudi 20 novembre 2014- ART Manutention <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 75 à 78 |
| AFGE14_205 | Règlementation du stationnement : 7 rue Parmentier Du jeudi 20 novembre au dimanche 30 novembre 2014 - Monsieur Pallier <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 79 à 80 |
| AFGE14_206 | Règlementation du stationnement : En face 7 rue Orsel Du jeudi 20 novembre au dimanche 30 novembre 2014 - Monsieur Pallier <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 81 à 82 |
| AFGE14_207 | Autorisation de buvette temporaire à l'association CASCOL Judo Judo - Interclubs de judo et stage Jujitsu - Samedi 22 novembre 2014 de 10h00 à 20h00 et dimanche 23 novembre 2014 de 08h00 à 18h00 - Gymnase M. Herzog 54 rue Jacquard | 83 |
| AFGE14_208 | Autorisation de buvette temporaire - Association CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo) - Fête des Lumières - Vendredi 05 décembre 2014 de 19h00 à 21h00 - Barnums sur la petite place en bas du Merlo, à droite des numéros 67 et 68 | 84 |
| AFGE14_209 | Annulé | / |
| AFGE14_210 Prolongation n°2014.10.015 | Règlementation de la circulation et du stationnement : 52 B rue Lafayette Du vendredi 14 novembre au mardi 25 novembre 2014 - Coiro <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 85 à 87 |
| AFGE14_211 | Règlementation du stationnement : 45 et 47 rue Pierre Sépard Du mercredi 3 décembre au vendredi 5 décembre 2014 - Serpollet <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 88 à 90 |
| AFGE14_212 | Règlementation du stationnement : 30 rue Lafayette Du jeudi 20 novembre au vendredi 21 novembre 2014 - Auroux <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 91 à 92 |
| AFGE14_213 | Autorisation de buvette temporaire à l'association Escrime de l'Ouest Lyonnais Tournoi - Dimanche 23 novembre 2014 de 08h00 à 19h00 - Gymnase Montlouis 21, bv. du général de Gaulle | 93 |
| AFGE14_214 | Règlementation du stationnement : 56-58 rue de la Buisnière Le vendredi 28 novembre 2014 - Madame Pierre-Bes <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 94 à 96 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| AFGE14_215 | Règlementation du stationnement : 4 rue Charles Fourier Du samedi 29 novembre au vendredi 30 novembre 2014 - Monsieur Panaye <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 97 à 98 |
| AFGE14_216 | Délégation de signature état-civil , suite à l'arrivée de Fabienne Charrier, départ de Martine Enjolvy (retraite) et changement de nom Andréa Orsini épouse Gabriele | 99 à 100 |
| AFGE14_217 | Règlementation du stationnement : Passage des Vignes Du jeudi 27 novembre au mardi 2 décembre 2014 - MTP <i>Arrêté temporaire sur voie privée</i> | 101 à 103 |
| AFGE14_218 | Règlementation du stationnement : 7 rue Parmentier - du 8 au 9 janvier 2015 - du 2 au 3 avril 2015 - du 11 au 12 juin 2015 - du 22 au 23 octobre 2015 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> - Centre de la Renaissance | 104 à 105 |
| AFGE14_219 | Règlementation du stationnement : Parking rue Diderot Du samedi 29 novembre au dimanche 30 novembre 2014 - PLO <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 106 à 108 |
| AFGE14_220 | Autorisation de buvette temporaire à la Petite cave d'Oullins - Beaujolais nouveau Jeudi 20 novembre 2014 de 18h00 à 21h00 - Fête du beaujolais nouveau sur le parking Francisque Jomard 23 rue Francisque Jomard | 109 |
| AFGE14_221 | Règlementation du stationnement : 78 rue Charton Le lundi 24 novembre 2014 - Aux compagnons lyonnais <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 110 à 111 |
| AFGE14_222 | Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à M. HAMEL stand pour la fête des Lumières lundi 08 décembre 2014 de 17h30 à 20h30 - A l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau et de la Grande Rue | 112 à 113 |
| AFGE14_223 | Règlementation du stationnement : 165 Grande rue Du vendredi 28 novembre au lundi 1er décembre 2014- SARL Architecture Hugues Doyen - <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 114 à 116 |
| AFGE14_224 | Règlementation du stationnement : 166 Grande rue Le jeudi 27 novembre 2014 – ATB - <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 117 à 119 |
| AFGE14_225 | Règlementation de la circulation et du stationnement : 51 boulevard de l'Yzeron - Du lundi 8 décembre au mercredi 17 décembre 2014-Coiro <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 120 à 123 |
| AFGE14_226 | Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'association FCPE Jean Macé - Marché de Noël buvette sans alcool et stands - Le jeudi 18 décembre 2014 de 16H30 à 18H30 - Au sein des cours et préaux de l'école Jean Macé 52 rue Fleury | 124 à 125 |
| AFGE14_227 | Règlementation du stationnement : 74 Grande Rue Le dimanche 30 novembre 2014 - Madame Ciseron <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 126 à 127 |
| AFGE14_228 | Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'association PCSTA Thomas d'Aquin - Stand de vente de lampions et calendriers- Le lundi 08 décembre 2014 de 16H00 à 20H00 - Esplanade de la Mairie place Salengro | 128 à 129 |
| AFGE14_229 | Règlementation du stationnement : 16 rue charton Du lundi 1er décembre au vendredi 12 décembre 2014 - SMAC Acieroid <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 130 à 131 |
| AFGE14_230 | Règlementation du stationnement : 10 rue Parmentier Du lundi 1er décembre au vendredi 12 décembre 2014 - SMAC Acieroid <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 132 à 133 |
| AFGE14_231 | Autorisation d'échafauder : 52 Bis rue Lafayette Du lundi 1 décembre au vendredi 12 décembre 2014-Delsol Construction <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 134 à 137 |
| AFGE14_232 | Règlementation du stationnement : 1 rue de la Bussière Le mercredi 3 décembre 2014 - Aux compagnons lyonnais <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 138 à 139 |
| AFGE14_233 | Règlementation du stationnement : 43 rue du Buisset Le vendredi 5 décembre 2014 - Déménagements Monet <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 140 à 141 |
| AFGE14_234 | Règlementation du stationnement : 2 et 4 rue Dolet Le jeudi 4 décembre et du lundi 8 décembre au mardi 9 décembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 142 à 143 |
| AFGE14_235 | Règlementation du stationnement : 5 rue Lionel Terray Du mercredi 26 novembre au vendredi 28 novembre 2014 - SERPOLLET <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 144 à 146 |
| AFGE14_236 | Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public lors de la braderie d'automne | 147 à 148 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| AFGE14_237 | Règlementation du stationnement : 6 rue du Perron Le lundi 1er décembre 2014 - Aux Compagnons Lyonnais <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 149 à 150 |
| AFGE14_238 | Règlementation du stationnement : 17 Place Anatole France Du lundi 8 décembre au mardi 16 décembre 2014 - Coiro <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 151 à 154 |
| AFGE14_239 | Règlementation du stationnement et de la circulation : 88 boulevard Emile Zola - Du lundi 1er décembre au mardi 2 décembre 2014 - Eiffage <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 155 à 157 |
| AFGE14_240 | Règlementation circulation : 2 rue Charles Fourier Le vendredi 28 novembre 2014 - Mosnier <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 158 à 161 |
| AFGE14_241 | Règlementation circulation : rue du Perron Le mercredi 3 décembre 2014 - ID System <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 162 à 163 |
| AFGE14_242 | Règlementation du stationnement et pose d'une benne : 9 rue Pierre Sépard Du lundi 8 décembre au vendredi 9 janvier 2015 - DG Rénovation <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 164 à 167 |
| AFGE14_243 | Règlementation du stationnement : 1 rue de la buissière Le samedi 6 décembre 2014 - Madame François <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 168 à 169 |
| AFGE14_244 | Règlementation du stationnement et de la circulation : rue Marx Dormoy Arrêté permanent sur voie communautaire | 170 à 171 |
| AFGE14_245 | Règlementation de la circulation : 28 rue de la Sarra Du mercredi 3 décembre au jeudi 4 décembre 2014 - SADE Gerland <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 172 à 175 |
| AFGE14_246 | Règlementation de la circulation et du stationnement : 18 au 24 rue Parmentier - Du lundi 1er décembre au vendredi 19 décembre 2014 - SPIE <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 176 à 178 |
| AFGE14_247 | Règlementation de la circulation et du stationnement : 53 rue Charton Du lundi 8 décembre au vendredi 19 décembre 2014 - RTT <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 179 à 182 |
| AFGE14_248 | Règlementation du stationnement : 21 rue Francisque Jomard Le mercredi 17 décembre 2014 - TM2S <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 183 à 185 |
| AFGE14_249 | Institution d'un bureau de vote Pour les élections des représentants du personnel au Comité Technique | 186 à 187 |
| AFGE14_250 | Dérogation à l'emploi de salariés les dimanches 07 décembre, 14 décembre, et 21 décembre 2014 | 188 à 189 |
| AFGE14_251 | Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'association APEL parents d'élèves Fleury Marceau - Marché de Noël buvette sans alcool et stands - Le vendredi 05 décembre 2014 de 16H30 à 20H00 - Au sein des cours et préaux de l'école maternelle Fleury Marceau 20 rue Marceau | 190 à 191 |
| AFGE14_252 | Règlementation du stationnement et pose d'une benne et d'une cabane de chantier : 12 rue Baudin - Du jeudi 11 décembre au mercredi 31 décembre 2014 - CREB <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 192 à 195 |
| AFGE14_253 | Règlementation du stationnement : 67 et 68 rue du Merlo Le vendredi 5 décembre 2014 - CILQM <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 196 à 197 |
| AFGE14_254 | Règlementation du stationnement : 86 Grande Rue Le samedi 6 décembre 2014 - Monsieur Palermo <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 198 à 199 |
| AFGE14_255 | Règlementation de la circulation : 5 rue du Perron Du lundi 8 décembre au vendredi 12 décembre 2014 - SADE Gerland <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 200 à 201 |
| AFGE14_256 | Règlementation de la circulation et du stationnement : rue Parmentier Arrêté permanent sur voie communautaire | 202 à 204 |
| AFGE14_257 | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée Au petit bar de Brigitte 124 Grande rue à Oullins | 205 à 206 |
| AFGE14_258 | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple PIZZA TACOS - 116 Grande rue à Oullins | 207 à 208 |
| AFGE14_259 | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple MAXI TACOS - 94 Grande rue à Oullins | 209 à 210 |
| AFGE14_260 | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple CAFE DE LA PAIX - 36 rue de la République à Oullins | 211 à 212 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| AFGE14_261 | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple O GRAIN DE SESAME - 166 Grande Rue à Oullins | 213 à 214 |
| AFGE14_262 | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple SUBWAY - 66 Grande Rue à Oullins | 215 à 216 |
| AFGE14_263 | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple Boulangerie EREVAN - 158 Grande Rue à Oullins | 217 à 218 |
| AFGE14_264 | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée LEO SUSCHI - 1 rue Orsel | 219 à 220 |
| AFGE14_265 | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple Les Frères BARBET - 58 boulevard Emile Zola | 221 à 222 |
| AFGE14_266 | Règlementation de la circulation : boulevard Emile Zola Le jeudi 11 décembre 2014 - Perrier TP <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 223 à 224 |

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_74

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse G n°36 – Famille ALCARAZ

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse G n°36 est délivrée à Monsieur ALCARAZ Jacques, Madame RON née ALCARAZ Josiane et Monsieur ALCARAZ Bruno pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 3 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_75

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse O n°113 – Famille AIMÉ

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse O n°113 est délivrée à Madame AIMÉ née MASSON Mireille pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 5 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_76

OBJET : Nouvelle prolongation du bail consenti par la SCI Aubert à la Ville pour l'occupation de la parcelle AI 238 sise boulevard Emile ZOLA.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-04-01 en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision 14-28 du 16 mai 2014 relative à la prolongation de ce bail au 31 décembre 2014

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu avec la SCI Aubert domiciliée 1 rue Raspail 69600 Oullins, une prolongation du bail pour l'occupation de la parcelle AI 238 à l'usage d'espace public jusqu'au 31 mai 2015.

Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 823 – article 6132 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, la Trésorière Principale d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 10 novembre 2014

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_78

OBJET : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription aux activités périscolaires par le service scolaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-04-01 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 novembre 2014 ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie d'Oullins pour l'encaissement des recettes des droits d'inscription des activités périscolaires.

Article 2 :

Cette régie est installée au service scolaire Place Roger Salengro à Oullins.

Article 3 :

La régie commencera à fonctionner le 24 novembre 2014.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1° : inscriptions aux activités périscolaires pour les enfants de maternelles et élémentaires

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie d'Oullins.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8:

Un fond de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité.

Article 14 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 14 novembre 2014

Vu pour avis conforme
Madame Marie-Thérèse MORAND
Trésorière Principale d'Oullins

084
028
30, rue N. Bertholey - BP 82
69923 OULLINS Cedex
Tél. 04 72 66 31 90
Fax 04 78 50 34 89

Fait à Oullins, le 21/11/2014

Le Sénateur-Maire
Monsieur François-Noël BUPPET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_79

OBJET : Régie de recettes des « animations jeunesse » – Modification de l'objet de la régie et modification du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-04-01 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération n°2005-10-02 en date du 21 octobre 2005 relative à la mise en place des animations jeunesse ;

Vu la décision n° D/05-58 du 24 octobre 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des inscriptions aux animations jeunesse, modifié par la décision n° D14-48 en date du 22 juillet 2014 portant modification de l'objet de la régie et modification du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 novembre 2014 ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision D/14-48 du 22 juillet 2014 modifiant l'objet et le montant maximum d'encaisse de la régie « animations jeunesse ».

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux du service jeunesse, 10 rue Orsel à Oullins.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : inscriptions aux activités extrascolaires des petites et grandes vacances
- 2° : inscriptions aux activités dites "de proximité"
- 3° : inscriptions aux ateliers lycéens
- 4° : inscriptions pour les journées européennes de la jeunesse

La régie nécessitera l'utilisation de tickets homologués.

Article 4 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 Euros.

Article 5 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 14 novembre 2014

Vu pour avis conforme
Madame Marie-Thérèse MORAND
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 21/11/2014

Le Sénateur-Maire
Monsieur François-Noël BUFFET

069
026 CENTRE DES
FINANCES PUBLIQUES
30, rue N. Bertholey BP 82
69923 OULLINS Cedex
Tél. 04 72 66 31 90
Fax 04 78 50 34 69



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_80

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse D n°71 – Famille SIMEONE

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse D n° 71 est délivrée à Monsieur SIMEONE Georges pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 28 novembre 2014

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_181

OBJET : Règlementation du stationnement

1 rue de la CONVENTION – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise RANC ET GENEVOIS, 41 Chemin du Pras, 69350 LA MULATIERE**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la repose et la réfection de souche de cheminée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la CONVENTION, devant le numéro 1, sur 5 mètres linéaires ;**

Du mercredi 12 novembre 2014 à 7H30 au vendredi 21 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 40 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 3 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 181

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 1 rue de la Convention
Durée : Du 12/11/2014 au 21/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_181

| Désignation | Durée** | ml/m²/u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 8 Jour(s) | 1 places* | 5,00 € | 40,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 40,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_182

OBJET : Règlementation du stationnement

1 rue de la CONVENTION – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise RANC ET GENEVOIS, 41 Chemin du Pras, 69350 LA MULATIERE**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la repose et la réfection de souche de cheminée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue de la CONVENTION, devant le numéro 1 aura une longueur totale de **6 mètres** ;

Caractéristiques :

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras.
- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage.
- La palissade devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.
- La palissade étant sur le trottoir, les piétons seront invités à passer sur la place de stationnement, devant le n°1 rue de la Convention, réservé par le pétitionnaire dans l'Arrêté Municipal n°AFGE14_181 à cet effet.
- Le pétitionnaire s'engage à sécuriser la circulation des piétons par la mise en place d'une signalisation adaptée.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du mercredi 12 novembre 2014 à 7H30 au vendredi 21 novembre 2014 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 36 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 3 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 182

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 1 rue de la Convention
Durée : Du 12/11/2014 au 21/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_182

| Désignation | Durée** | ml/m²/u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|--------------|---------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | Jour(s) | places* | 5,00 € | 0,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | 2 sem | 6 ml | 3,00 € | 36,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 36,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_183

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue du PERRON à l'angle avec le boulevard de l'EUROPE

Arrêté temporaire sur voies communautaires

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET.COM, 2 Chemin du Génie, BP 83, 69633 VENISSIEUX Cedex;**

Considérant que pour faciliter **le raccordement et le tirage de la fibre optique pour le compte d'Orange** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du mercredi 12 novembre 2014 à 22H00 au vendredi 21 novembre à 5H00 et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 40 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 3 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 183

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : Rue du Perron à l'angle du bd de l'Europe
Durée : Du 12/11/2014 au 21/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_183

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 8 Jour(s) | 1 places* | 5,00 € | 40,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 40,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_184

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue BLANQUI à l'angle de la rue CHARTON

Arrêté temporaire sur voies communautaires

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET.COM, 2 Chemin du Génie, BP 83, 69633 VENISSIEUX Cedex;**

Considérant que pour faciliter **le raccordement et le tirage de la fibre optique pour le compte d'Orange** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du mercredi 12 novembre 2014 à 22H00 au vendredi 21 novembre à 5H00 et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 40 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 3 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 184

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : Rue du Perron à l'angle du bd de l'Europe
Durée : Du 12/11/2014 au 21/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_184

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 8 Jour(s) | 1 places* | 5,00 € | 40,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 40,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_185

OBJET : Règlementation du stationnement

En face du n°37 rue du PERRON – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET.COM, 2 Chemin du Génie, 69633 VENISSIEUX Cedex**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **le tirage et le raccordement de la fibre optique pour le compte d'Orange** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, en face du numéro 37, sur 10 mètres linéaires ;**

Du mercredi 12 novembre 2014 à 8H00 au vendredi 21 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 80 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 3 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 185

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : en face du n° 37 rue du Perron

Durée : Du 12/11/2014 au 21/11/2014

Réf. Arrêté : AFGE14_185

| Désignation | Durée** | ml/m²/u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 8 Jour(s) | 2 places* | 5,00 € | 80,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 80,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_186

OBJET : Règlementation du stationnement

36 rue Narcisse BERTHOLEY – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Madame Sophie GELU, 36 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS,** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 36, sur 20 mètres linéaires ;**

Du samedi 22 novembre 2014 à 8H00 au dimanche 23 novembre 2014 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 3 Novembre

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_187

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association OULLINS MALI – Samedi 29 novembre 2014 de 20h00 à 01h00 – Salle des fêtes parc Chabrières

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association OULLINS MALI, 10 rue Orsel 69600 OULLINS, représentée par son président, M. Patrick Chambard ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association OULLINS MALI est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion de la soirée qu'elle organise au profit de l'aide au Mali :

Le samedi 29 novembre 2014, de 20h00 à 01h00,
Salle des fêtes parc Chabrières, 44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 04 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_188

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association L'ORCHIDEE – Lundi 08 décembre 2014 de 17h30 à 20h30 – Parvis de la Mairie place Roger Salengro

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association L'ORCHIDEE, 1 rue Etienne Dolet 69600 Oullins, représentée par son président Monsieur Daniel DESGEORGES, demeurant 11 rue Jean Mermoz 69310 Pierre Bénite ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Orchidée est autorisée à vendre des boissons du **2^{ème} groupe** à l'occasion de la vente de vin chaud qu'elle organise sous un barnum :

Le lundi 08 décembre 2014, de 17h30 à 20h30,
Devant le parvis de l'Hôtel de Ville sur la place Roger Salengro à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 04 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_189

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue TUPIN - Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS;**

Considérant que pour faciliter **la création d'un branchement pour le compte d'Orange** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent n°2010-051

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, **du mercredi 12 novembre 2014 à 8H00 au mercredi 19 novembre 2014 à 18H00** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
 - L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
 - Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
 - Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
 - Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
-
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation,
 - La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
 - La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 4 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_190

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Association L'ORCHIDEE – Fête des Lumières le lundi 08 décembre 2014 de 17h30 à 20h30 –
Devant le parvis de l'Hôtel de Ville place Roger Salengro

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association L'ORCHIDEE, 1 rue Etienne Dolet 69600 Oullins, représentée par son président Monsieur Daniel DESGEORGES, demeurant 11 rue Jean Mermoz 69310 Pierre Bénite ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association L'ORCHIDEE est autorisée à tenir un stand de vente de gaufres, de crêpes et de vin chaud, composé de deux barnums de 4.50 m x 3 m chacun, de tables et de chaises le lundi 08 décembre 2014 de 17h30 à 20h30, à l'occasion de la fête des Lumières, sur le parvis de l'esplanade de l'Hôtel de Ville place Roger Salengro.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 30 m².

ARTICLE 3 :

L'Association L'ORCHIDEE devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

L'Association L'ORCHIDEE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 04 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_191

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

GRANDE RUE, de la rue du PERRON à la rue FLEURY,

Rue Etienne DOLET,

Rue RASPAIL

Rue du BUISSET,

Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de la **Ville d'OULLINS,**

Considérant que pour faciliter **la manifestation du 8 décembre 2014** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

- **GRANDE RUE, de la rue du PERRON à la rue FLEURY,**
- **rue Etienne DOLET,**
- **rue du BUISSET,**

Le lundi 8 décembre 2014 de 12H00 à 21H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la manifestation la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules de 17H00 à 21H00, le lundi 8 décembre 2014 :**

GRANDE RUE, de la rue du PERRON à la rue FLEURY,

Rue RASPAIL, sens Ouest/Est, de la rue du PERRON à la rue Etienne DOLET,

Rue Etienne DOLET,

Les Taxis de la station « Hôtel de Ville » seront autorisés à stationner devant le n°47 rue RASPAIL.

DEVIATIONS – Itinéraire TCL – Services Publics, de secours et riverains

Sens Lyon-Brignais :

Pour rejoindre la GRANDE RUE, une déviation sera mise en place par le boulevard Emile ZOLA, le boulevard de l'YZERON, la rue du BUISSET, la rue de la CAMILLE et la rue Léon BOURGEOIS.

Pour rejoindre la RD 42, les véhicules emprunteront le boulevard Emile ZOLA et l'avenue des Aqueducs de BEAUNANT.

Sens Brignais-Lyon :

Pour rejoindre la GRANDE RUE, une déviation sera mise en place par la rue de la CAMILLE, la rue du BUISSET et par le boulevard Emile ZOLA.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera à la charge du **Centre Technique Municipal**.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Aucun commerce, étalage ou autre mode de vente n'est admis sans autorisation et agrément des organisateurs de la manifestation et principalement si le contrevenant est installé sur des lieux de passage des piétons ou gênant la circulation automobile ainsi que sur les voies et passages spécialement aménagés pour les véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des prescriptions des articles précédents ne sera applicable aux véhicules de secours et d'incendie.

Afin de faciliter la circulation des véhicules de secours et d'incendie, tous les accès des rues traversant la Grande Rue devront être laissés libres. Ces emplacements ne devront, en aucun cas, être occupés.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de véhicules sur l'emprise de la manifestation en dehors des autorisations délivrées par **la Mairie d'OULLINS** ainsi que tout stationnement gênant pour les services de transport en commun ou pour la circulation des véhicules fera l'objet d'un appel au service de fourrière.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 10 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_192

OBJET : Règlementation du stationnement

4 avenue de la CALIFORNIE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **l'entreprise AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Avenue de la CALIFORNIE, devant le numéro 4, sur 10 mètres linéaires ;**

Le vendredi 14 novembre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 5 Novembre

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_193

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue des ANCIENNES TANNERIES - Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MERCIER MANUTENTION, rue des Monts d'Or, 01700 LES ECHETS;**

Considérant que pour faciliter **le remplacement d'un appareil de ventilation** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

**Rue des ANCIENNES TANNERIES, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur
25 mètres linéaires,**

Le jeudi 20 novembre 2014 de 8H00 à 12H00

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue des ANCIENNES TANNERIES, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 25 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 4 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 193

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014
Direction des Affaires Juridiques

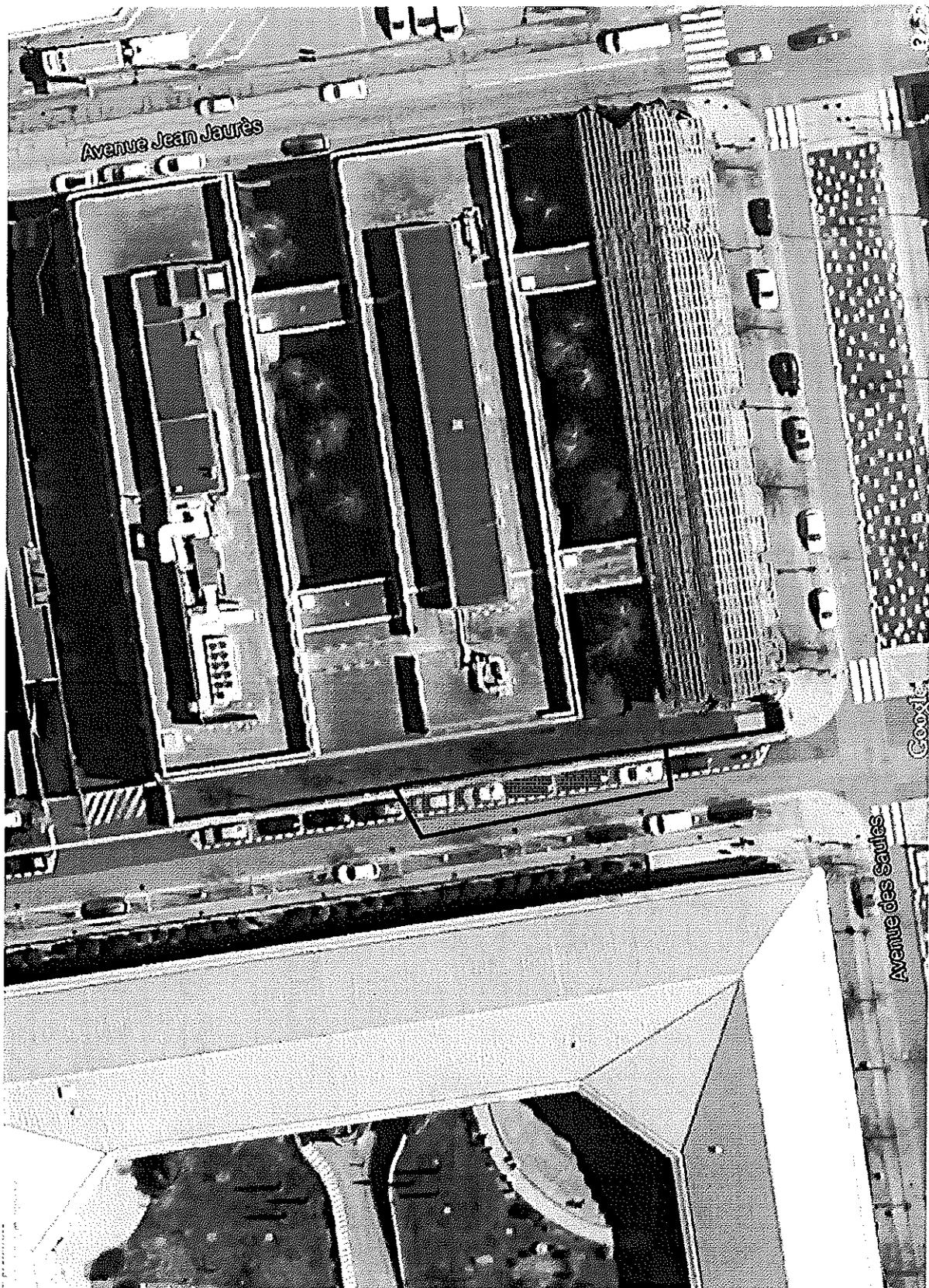
Lieu : rue des Anciennes Tanneries
Durée : Le 20/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_193

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 1 Jour(s) | 5 places* | 5,00 € | 25,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 25,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 193



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_194

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

GRANDE RUE,

Boulevard Emile ZOLA,

Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de la **Ville d'OULLINS,**

Considérant que pour faciliter le **défilé du 11 novembre** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée de la manifestation et selon l'avancement du défilé, le **mardi 11 novembre de 10H00 à 10H30** la circulation sera interdite à tout véhicule :

- GRANDE RUE
- Boulevard Emile ZOLA

ARTICLE 2 :

Le défilé empruntera le parcours suivant :

- Boulevard Émile ZOLA (départ), du square Léon BLUM à la GRANDE RUE, dans la voie correspondant au sens de circulation, Ouest/Est ;
- Grande rue, du Boulevard Émile ZOLA à la rue Etienne DOLET ;

Le défilé se fera sur la chaussée, de son point de départ à son point d'arrivée.

DEVIATIONS – Itinéraire TCL – Services Publics, de secours et riverains

Sens Lyon-Brignais :

Pour rejoindre la GRANDE RUE, une déviation sera mise en place par le boulevard Emile ZOLA, le boulevard de l'YZERON, la rue du BUISSET, la rue de la CAMILLE et la rue Léon BOURGEOIS.

Pour rejoindre la RD 42, les véhicules emprunteront le boulevard Emile ZOLA et l'avenue des Aqueducs de BEAUNANT.

Sens Brignais-Lyon :

Pour rejoindre la GRANDE RUE, les véhicules emprunteront la rue de la CAMILLE et la rue du BUISSET.

ARTICLE 3 :

La circulation sera gérée aux intersections par la **Police Municipale**. La mise en place de l'ensemble de la signalisation (interdiction, déviation) sera assurée par les **Services Municipaux**.

ARTICLE 4 :

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de cette manifestation sera à la charge de l'organisateur de cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 :

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 :

Cette manifestation autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 5 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_195

OBJET : Règlementation du stationnement

117 boulevard Emile ZOLA – Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise CARRION TP, 8 rue des Alpes, 69120 VAULX-EN-VELIN**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'évacuation de béton et de bois** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 117, sur 15 mètres linéaires ;**

Du lundi 24 novembre 2014 à 8H00 au vendredi 28 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 75 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 5 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 195

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 117 boulevard Emile Zola
Durée : Du 24/11/2014 au 28/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_195

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 5 Jour(s) | 3 places* | 5,00 € | 75,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 75,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_196

OBJET : Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance

Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande du **Service Espaces Verts** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des petits travaux d'entretien des espaces verts publics** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du mercredi 12 novembre 2014 à 8H00 au mercredi 31 décembre 2014 à 18H00, les véhicules du service parcs et jardins de la Mairie d'Oullins, assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, sur l'ensemble de la Ville d'Oullins, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures à la demande de la commune.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le service parcs et jardins de la Mairie d'Oullins.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords de l'intervention. Le présent arrêté devra être affiché minimum 48 heures avant le début de l'intervention et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, le service parcs et jardins de la Mairie d'Oullins est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 6 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_197

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Place Anatole France – Rue Clément DESORMES – Rue de la REPUBLIQUE – rue MARCEAU

Arrêté temporaire sur voies communautaires

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de la **Ville d'Oullins**;

Considérant la nécessité d'effectuer **une modification de date pour la tenue du marché du jeudi 25 décembre 2014 et du jeudi 1^{er} janvier 2015**, pour la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est temporairement suspendu tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementent la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre de la tenue du marché, Place Anatole France, pour la période du jeudi 25 décembre 2014, et le marché du jeudi 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les rues et places concernées pour le marché du jeudi 25 décembre 2014, se tiendra le mercredi 24 décembre 2014 et le marché du jeudi 1^{er} janvier 2015 se tiendra le mercredi 31 décembre 2014, dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté n°2014.01.087.

ARTICLE 3 :

Horaires d'application :

Les restrictions énoncées dans les articles 2 et 3 de l'Arrêté du Maire n° 2014.01.087 du 28 Janvier 2014 ne sont applicables que les jours susmentionnés dans l'article 1 dans ces mêmes articles, de 00h00 à 14h15.

ARTICLE 4 :

Les commerçants non sédentaires sont autorisés à stationner dans les rues, portions de rues et places énoncées à l'article 2 pour le marché du mardi et à l'article 3 pour le marché du jeudi, de 5H00 à 13H15. En dehors de ce créneau horaire, tout contrevenant sera verbalisé au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière).

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, **conformément à l'Arrêté du Maire n°2014.01.087.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 :

Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire assurée par le **Centre Technique Municipal.**

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 7 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_198

OBJET : Règlementation du stationnement

170 GRANDE RUE– Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **la banque LCL Banque en assurance, 18 rue de la République, 69002 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un changement d'agence** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 170, sur 10 mètres linéaires ;**

Du lundi 15 décembre 2014 à 8H00 au mardi 16 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 6 Novembre

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_199

OBJET : Règlementation du stationnement

67 GRANDE RUE– Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **la banque LCL Banque en assurance, 18 rue de la République, 69002 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un changement d'agence** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 67, sur 10 mètres linéaires ;**

Du lundi 15 décembre 2014 à 8H00 au mardi 16 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 6 Novembre

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_200

OBJET : Règlementation du stationnement

Du numéro 41 rue CHARTON à l'angle avec la rue Jean MACE

Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **FARJOT CONSTRUCTIONS, ZA la Gaité, 19-21 avenue Jean Moos, 69550 AMPLEPUIS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la reprise d'un mur de clôture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être déplacée du numéro 41 rue CHARTON à l'angle avec la rue Jean MACE en fonction de l'évolution du chantier. Elle ne pourra pas être supérieure à 5 mètres linéaires ;

Caractéristiques :

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras,
- Les travaux se dérouleront de manière progressive, par tranche de cinq mètres par jour,
- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.
- Le pétitionnaire s'engage à sécuriser la circulation des piétons par la mise en place d'une signalisation adaptée. Par conséquent, les piétons seront invités à traverser au niveau du passage clouté angle Charton-Marceau et au niveau du passage angle Chaton-Fleury lors des travaux.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 17 novembre 2014 à 8H00 au vendredi 5 décembre 2014 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 1350 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 10 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 200

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : Du n°41 rue Charton à l'angle avec la rue Jean Macé
Durée : Du 17/11/2014 au 5/12/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_200

| Désignation | Durée** | ml/m²/u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|---------|---------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | Jour(s) | places* | 5,00 € | 0,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | 3 sem | 5 ml | 3,00 € | 45,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 45,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_201

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue TEPITO - Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MEDIACO, 19 route du Dôme, 69630 CHAPONOST;**

Considérant que pour faciliter **le levage de matériaux** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue TEPITO, conformément au plan annexé à l'Arrêté, sur neuf places de stationnement,**

Le vendredi 21 novembre 2014 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TEPITO, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- La rue de la CONVENTION sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 45 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 7 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 201

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : rue Tepito
Durée : Le 21/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_201

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 1 Jour(s) | 9 places* | 5,00 € | 45,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 45,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 201



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_202

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

15 rue du PERRON

32 rue CHARTON

29 et 31 rue DIDEROT

Arrêté temporaire sur voies communautaires

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 boulevard Yves Farge, 69007 LYON;**

Considérant que pour faciliter **des branchements d'assainissement** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue CHARTON, devant le numéro 32, sur 40 mètres linéaires,
- Rue DIDEROT, devant les numéros 29 et 31, sur 40 mètres linéaires ;

Du mercredi 19 novembre 2014 à 8H00 au mercredi 10 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
 - L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
 - Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
 - Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
 - Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
 - Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- La circulation sera interdite à tous les véhicules rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Jean Jacques ROUSSEAU et RASPAIL les 24, 25 et 26 novembre de 9h à 16h30.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 1280 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 7 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 202

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : rue du Perron, rue Charton et rue Diderot
Durée : Du 19/11/2014 au 5/12/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_202

| Désignation | Durée** | ml/m²/u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 16 Jour(s) | 16 places* | 5,00 € | 1 280,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 1 280,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_203

OBJET : Règlementation du stationnement

11 rue de la REPUBLIQUE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Monsieur Claude TOUMSON, 11 rue de la République, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la République, devant le numéro 11, sur 10 mètres linéaires ;**

Du vendredi 21 novembre 2014 à 8H00 au dimanche 23 novembre 2014 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 10 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_204

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue LORTET- Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **ART Manutention, 124 Route du Ruisset, 38360 NOYARET;**

Considérant que pour faciliter **un pompage de graviers** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

Rue LORTET, devant le numéro 11, sur 20 mètres linéaires,

Le jeudi 20 novembre 2014 de 8H00 à 17H00

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire

- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le n°11 rue LORTET,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue LORTET, sous réserve de la mise en place d'une déviation. Les déviations se feront par la rue de la République et la Grande rue
Pour les véhicules arrivant par la rue Narcisse Bertholey un panneau de déviation devra être implanté angle Bertholey-Marceau, il sera accompagné d'une information relative à l'interdiction de circulation rue Lortet. L'accès au parking Arles Dufour sera maintenu.
Pour les véhicules arrivant par la rue Marceau et de la rue de la République un panneau de déviation devra être implanté angle Marceau-rue de la République coté place A Dufour, il sera accompagné d'une information relative à l'interdiction de circulation rue Lortet.
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 20 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 10 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 204

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : rue Lortet
Durée : Le 20/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_204

| Désignation | Durée** | ml/m²/u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 1 Jour(s) | 4 places* | 5,00 € | 20,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 20,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_205

OBJET : Règlementation du stationnement

7 rue PARMENTIER– Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **la MJC d'Oullins, 10 rue Orsel, BP 120, 69923 OULLINS Cédex**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter le festival « **A nous de voir** » et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 30 mètres linéaires ;**

Du jeudi 20 novembre 2014 à 8H00 au dimanche 30 novembre 2014 à 23H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 13 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_206

OBJET : Règlementation du stationnement

Face au numéro 7 rue ORSEL– Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **la MJC d'Oullins, 10 rue Orsel, BP 120, 69923 OULLINS Cédex**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **le festival « A nous de voir »** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

Rue ORSEL, de la rue CHARTON à la GRANDE RUE, conformément à l'arrêté permanent n°2014.04.049

ARTICLE 2 :

Dans le cadre du Festival de Cinéma et Science « A nous de Voir » et pour faciliter des opérations de chargement et déchargement de matériels ; le pétitionnaire sera autorisé à stationner pendant une durée limitée, le temps des opérations ;

- **en face du 7 rue ORSEL, sur 20 mètres linéaires,**

Du jeudi 20 novembre 2014 à 8H00 au dimanche 30 novembre 2014 à 23H00

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 13 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_207

OBJET : autorisation de buvette temporaire

CASCOL section Judo Jujitsu – Samedi 22 novembre 2014 de 10h00 à 20h00 et dimanche 23 novembre 2014 de 08h00 à 18h00 – Interclubs de Judo et stage de Jujitsu – Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association CASCOL section Judo Jujitsu, 10 rue Orsel 69600 OULLINS représentée par son Président M. Christophe MINARRO ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CASCOL section Judo Jujitsu, est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion des Interclubs de Judo et du stage de Jujitsu qu'elle organise :

Le samedi 22 novembre 2014, de 10h00 à 20h00,
Le dimanche 23 novembre 2014, de 08h00 à 18h00,

Au gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard à Oullins

ARTICLE 2 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 14 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Handwritten signature of Louis Proton

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_208

OBJET : autorisation de buvette temporaire
CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo) – Vendredi 05 décembre 2014 de 19h00 à 21h00 – Barnums sur la petite place en bas du Merlo, à droite des numéros 67 et 68

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo), 63 rue du Merlo 69600 OULLINS représentée par son Président M. Michel JEANPIERRE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CILQM, est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion de la Fête des Lumières qu'elle organise :

Le vendredi 05 décembre 2014, de 19h00 à 21h00,
Barnums sur la petite place en bas du Merlo, à droite des numéros 67 et 68.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 14 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_210

Prolongation n°2014.10.015

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

52 Bis rue LAFAYETTE

Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 Chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **un branchement de gaz** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Rue LAFAYETTE, devant le n°52 Bis, sur 30 mètres linéaires,**

Du vendredi 14 novembre 2014 à 8H00 au mercredi 25 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 14 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_211

OBJET : Réglementation du stationnement

45 et 47 rue Pierre SEMARD – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise SERPOLLET, 2 Chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX CEDEX**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la pose d'un groupe électrogène pour le compte d'ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, du n°45 au n°47, sur 30 mètres linéaires;**

Du mercredi 3 décembre 2014 à 7H30 au vendredi 5 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 90 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 20 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 211

VILLE D'OULLINS - 69600

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014
Direction des Affaires Juridiques**

Lieu : 45 et 47 rue Pierre SEMARD
Durée : DU 3/12/2014 AU 5/12/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_211

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 3 Jour(s) | 6 places* | 5,00 € | 90,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 90,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_212

OBJET : Règlementation du stationnement

30 rue LAFAYETTE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise AUROUX, 1 Allée des Pins, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue LAFAYETTE, devant le numéro 30, sur 20 mètres linéaires;**

Du jeudi 20 novembre 2014 à 8H00 au vendredi 21 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 14 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_213

OBJET : Autorisation de buvette temporaire

Association Escrime de l'Ouest Lyonnais – Tournoi - Dimanche 23 novembre 2014 de 8h00 à 19h00 – Gymnase MONTLOUIS 21, boulevard du général de Gaulle

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association Escrime de l'Ouest Lyonnais, demeurant au 2 chemin de la Cadière à OULLINS, représentée par sa Présidente Madame Nathalie AUBENQUE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Escrime de l'Ouest Lyonnais, est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion de son tournoi qu'elle organise :

Le dimanche 23 novembre 2014, de 08h00 à 19h00,
au gymnase MONTLOUIS, 21 boulevard du général de Gaulle

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 14 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_214

OBJET : Règlementation du stationnement

56 et 58 rue de la BUSSIERE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **Madame Marianne PIERRE-BES, 57 rue de la Bussière, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la BUSSIERE, devant les numéros 56 et 58, sur 10 mètres linéaires ;**

Le vendredi 28 novembre 2014 de 8H00 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 10 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 14 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 214

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 56 et 58 rue de la Bussière

Durée : Le 28/11/2014

Réf. Arrêté : AFGE14_214

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 1 Jour(s) | 2 places* | 5,00 € | 10,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 10,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_215

OBJET : Règlementation du stationnement

4 rue Charles FOURRIER – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **Monsieur Freddy PANAYE, 16 rue du capitaine Anjot, 74960 CRAN-GEVRIER** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Charles FOURRIER, devant le numéro 4, sur 20 mètres linéaires;**

Du samedi 29 novembre 2014 à 8H00 au dimanche 30 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 14 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_216

OBJET : Délégations de fonctions d'officier d'état civil et de signatures à des agents territoriaux

Le Sénateur - Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2122-8 et R 2122-10 disposant que le Maire peut déléguer sa signature et ses fonctions en matière d'état civil à des fonctionnaires territoriaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté AFGE 11/35, relatifs aux délégations de signatures des fonctions d'Officier de l'état civil de Monsieur le Maire d'Oullins.

ARTICLE 2 :

Madame Fabienne DUMAS épouse CHARRIER, née le 22 février 1970 à Montpellier (Hérault) Directrice des affaires juridiques, reçoit délégation des fonctions d'officier d'état civil du Maire pour:

La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants, sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire territoriale délégué.

ARTICLE 3 :

Disposeront des signatures les personnes suivantes :

Madame Sylvie DEBRUGE, née le 31 mai 1963 à Roubaix (Nord)
Madame Rosa SKIMANI née MEKAOUI, née le 29 mai 1978 à Lyon 3 ème (Rhône)
Madame Catherine JOBERT, née le 8 mai 1960 à Oullins (Rhône)
Madame Florence JOLY née CARRÉTERO, le 31 mai 1974 à Oullins (Rhône),
Madame Agnès RUSSI, née le 23 juin 1954 à Oullins (Rhône)
Madame Andréa GABRIELE née ORSINI le 31 mai 1988 à Sainte- Foy- les Lyon (Rhône)
Madame Christine SANCHEZ née LE CLANCHE le 3 juin 1967 à Amiens (Somme),
Madame Amélia PEREIRA, nom d'usage ORSINI, née le 26 décembre 1964 à Caparica Almada (Portugal)
Monsieur Samuel VERGUET, né le 17 avril 1976 à Tassin la Demi Lune (Rhône)

Les fonctionnaires territoriaux délégués, désignés ci-dessus et à l'Article 2, pourront en outre délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes. Cette délégation vaut également pour la certification matérielle et conforme de pièces et documents.

ARTICLE 4

Cette délégation de signature sera exercée sous la responsabilité et sous la surveillance de Monsieur le Maire d'Oullins.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés du Maire et transmis à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République à Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié aux intéressés le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 21 novembre 2014

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_217

OBJET : Règlementation du stationnement

Passage des VIGNES – Arrêté temporaire sur voie privée

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un branchement** pour le compte d'ERDF et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire devra contacter le propriétaire de la voie pour l'autorisation de stationnement.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique conformément à l'accord délivré par le propriétaire de la voie et réservé au pétitionnaire :

Passage des VIGNES, conformément au plan annexé à l'Arrêté, sur deux places de stationnement,

Du jeudi 27 novembre 2014 à 8H00 au mardi 2 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

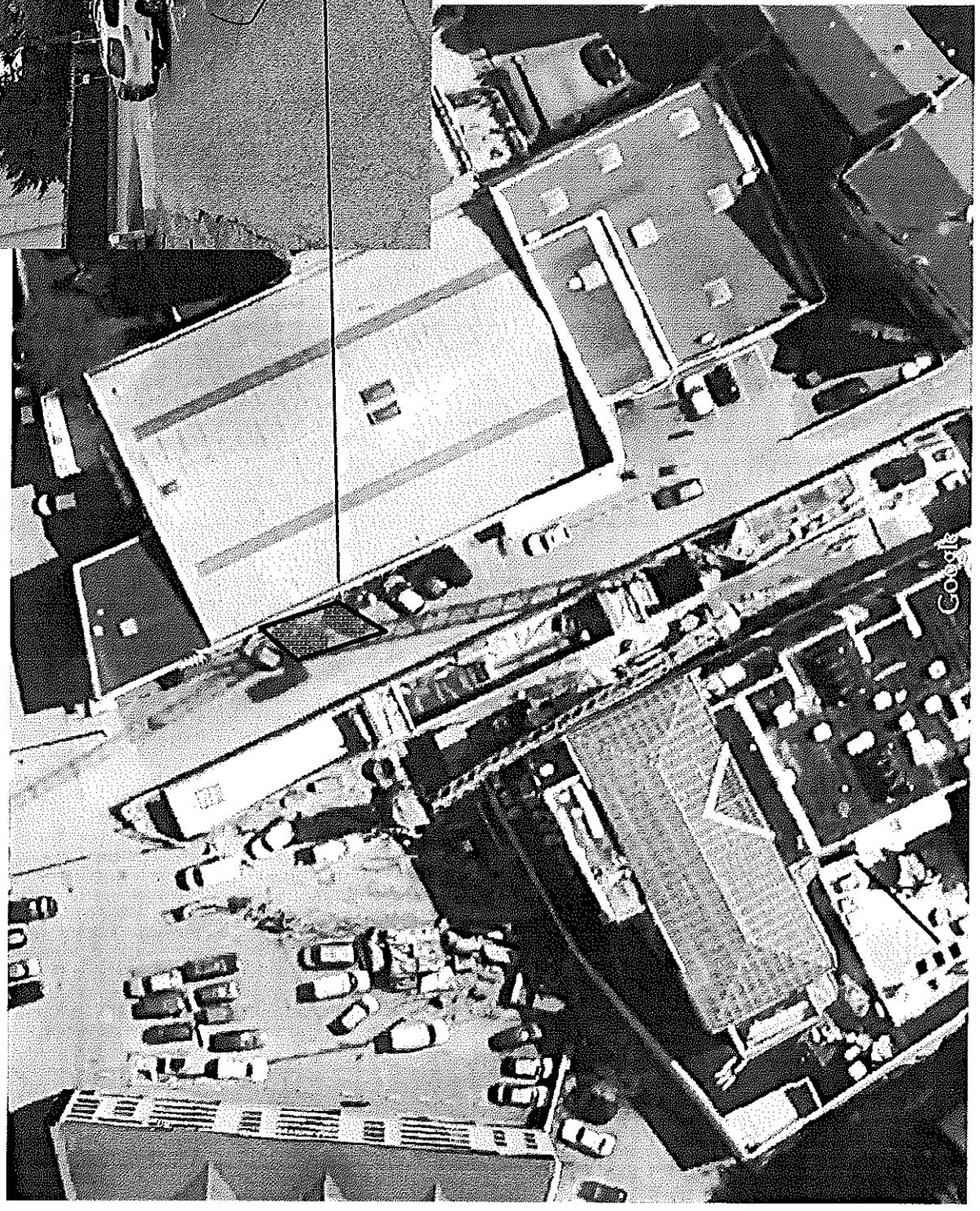
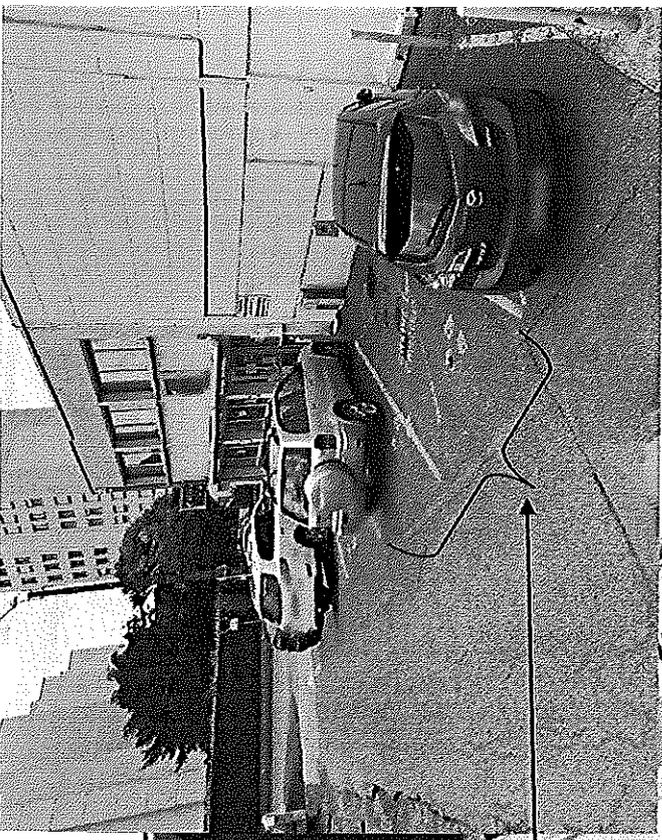
Fait à Oullins, le 14 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 217



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_218

OBJET : Règlementation du stationnement

7 rue PARMENTIER – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande du **Centre de la Renaissance, 10 rue Orsel, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la collecte du don du sang** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 25 mètres linéaires;**
- **Du jeudi 8 janvier 2015 à 7H30 au vendredi 9 janvier 2015 à 19H00,**
- **Du jeudi 2 avril 2015 à 7H30 au vendredi 3 avril 2015 à 19H00,**
- **Du jeudi 11 juin 2015 à 7H30 au vendredi 12 juin 2015 à 19H00,**
- **Du jeudi 22 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 23 octobre à 19H00,**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 14 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_219

OBJET : Règlementation du stationnement

Rue DIDEROT, parking de l'Hôtel de Ville,
Rue DIDEROT,

Arrêté temporaire sur parking communal et communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande du **Patronage Scolaire Laïque d'Oullins, 27 rue Diderot, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **le Salon des Saveurs** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules munis d'un bandeau « Salon des Saveurs » apposé sur le pare-brise, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Parking de l'Hôtel de Ville, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 10 places de stationnement**

- **Rue DIDEROT, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur la totalité des places de l'aire de stationnement ;**

Du samedi 29 novembre 2014 à 6H30 au dimanche 30 novembre 2014 à 20H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 17 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 219



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_220

OBJET : autorisation de buvette temporaire

La petite cave d'Oullins – Jeudi 20 novembre 2014 de 18h00 à 21h00 – Manifestation Beaujolais nouveau – Sur le parking de l'Oasis au 23 rue Francisque Jomard

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la petite cave d'Oullins, 23 rue de la République 69600 OULLINS représentée par son gérant M. Olivier BESSON ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. BESSON Olivier, est autorisé à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion de la fête du Beaujolais nouveau qu'il organise :

Le jeudi 20 novembre 2014, de 18h00 à 21h00,
Sur le parking de l'Oasis, 23 rue Francisque Jomard

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 17 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_221

OBJET : Réglementation du stationnement

78 rue CHARTON – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue CHARTON, devant le numéro 78, sur 15 mètres linéaires;**

Le lundi 24 novembre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Les piétons ne devront pas passer sous le monte meuble. Le pétitionnaire devra baliser un cheminement piéton de largeur minimum d'un mètre contournant cette zone.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 17 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_222

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Monsieur Nasr-Eddine HAMEL - Stand de restauration rapide et boissons sans alcool – Pour la fête des Lumières lundi 8 décembre 2014 de 17h30 à 20h30 – A l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau et de la Grande Rue.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Nasr-Eddine HAMEL, demeurant 46 rue de la Convention 69600 Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nasr-Eddine HAMEL est autorisé à tenir un stand de vente de restauration rapide et de boissons sans alcool composé d'un barnum de 3 m x 3 m, le lundi 08 décembre 2014 de 17h30 à 20h30, à l'occasion de la fête des Lumières, à l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau et de la Grande Rue.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 9 m².

ARTICLE 3 :

Monsieur Nasr-Eddine HAMEL devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

Monsieur Nasr-Eddine HAMEL demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 17 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_223

OBJET : Règlementation du stationnement

165 GRANDE RUE – Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise SARL ARCHITECTURE HUGUES DOYEN, 112 rue Bossuet, 69006 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux d'intérieur** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 165, sur 15 mètres linéaires ;**

Du vendredi 28 novembre 2014 à 8H00 au lundi 1^{er} décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 90 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 18 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 223

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 165 GRANDE RUE
Durée : DU 28/11/2014 AU 1/12/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_223

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | 2 Jour(s) | 3 places* | 15,00 € | 90,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | Jour(s) | places* | 5,00 € | 0,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 90,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_224

OBJET : Règlementation du stationnement

166 GRANDE RUE – Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise ATB, 227 avenue Franklin Roosevelt, 69150 DECINES**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 166, sur 10 mètres linéaires ;**

Le jeudi 27 novembre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 60 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 18 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 224

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 166 GRANDE RUE

Durée : Le 27/11/2014

Réf. Arrêté : AFGE14_224

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|-----------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | 2 Jour(s) | 2 places* | 15,00 € | 60,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | Jour(s) | places* | 5,00 € | 0,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 60,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_225

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

51 boulevard de l'YZERON

Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 Chemin de Revaion, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **un branchement de gaz** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Boulevard de l'YZERON, devant le numéro 51, sur 30 mètres linéaires,**

Du lundi 8 décembre 2014 à 8H00 au mercredi 17 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 240 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 18 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 225

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 51 boulevard de l'Yzeron
Durée : DU 8/12/2014 AU 17/12/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_225

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------|------------------|-----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 8 Jour(s) | 6 places* | 5,00 € | 240,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 240,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_226

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

L'association FCPE des parents d'élèves Jean Macé - – Marché de Noël de l'école primaire Jean Macé – Stand, activités créatives, buvette sans alcool au sein de la cour et des préaux de l'école primaire Jean Macé – Le jeudi 18 décembre 2014 de 16h30 à 18h30.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association FCPE Jean-Macé demeurant au 52 rue Fleury 69600 Oullins, représentée par sa Présidente Mme Audrey MAZOYER ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association FCPE de l'école primaire Jean Macé, est autorisée à organiser un marché de Noël et à vendre des boissons du 1^{er} groupe, le jeudi 18 décembre 2014 de 16h30 à 18h30, dans la cour et les préaux de l'école primaire Jean Macé, 52 rue Fleury à Oullins.

ARTICLE 2 :

L'Association FCPE de l'école primaire Jean Macé, demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 3 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 19 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_227

OBJET : Règlementation du stationnement

74 GRANDE RUE – Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Madame Mélanie CISERON, Lot des Hortensias, 42210 MONTRAND LES BAINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 74, sur 10 mètres linéaires ;**

Le dimanche 30 novembre 2014 de 8H00 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 20 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_228

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
L'association PCSTA (Petits Chanteurs de St. Thomas d'Aquin) – Stand de vente de lampions composé d'une table et de chaises – Sur le parvis de la Mairie place Salengro - Le lundi 08 décembre 2014 de 16h00 à 20h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association PCSTA demeurant au 56 rue du Perron 69600 Oullins, représentée par sa Responsable pédagogique Mme Sylviane PARENS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association PCSTA, est autorisée à organiser une vente de lampions et de calendriers publicitaires, le lundi 08 décembre 2014 de 16h00 à 18h30, sur le trottoir devant le parvis de la Mairie situé place Salengro à Oullins.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 2 X 2 m et sera composée d'une table et de chaises.

ARTICLE 3 :

L'association PCSTA devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.
Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

L'Association PCSTA, demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 20 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_229

OBJET : Règlementation du stationnement

16 rue CHARTON – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **l'entreprise SMAC ACIEROID, 44 boulevard Marcel Sembat, 69200 VENISSIEUX**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de voirie pour le compte du Grand Lyon** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue CHARTON, devant le numéro 16, sur 15 mètres linéaires ;**

Du lundi 1^{er} décembre 2014 à 7H30 au vendredi 12 décembre 2014 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 20 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_230

OBJET : Réglementation du stationnement

Rue PARMENTIER, du numéro 10 jusqu'à l'angle avec la rue CHARTON

Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de l'entreprise **SMAC ACIEROID, 44 boulevard Marcel Sembat, 69200 VENISSIEUX**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de voirie pour le compte du Grand Lyon** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

- **Rue PARMENTIER, du numéro 10 jusqu'à l'angle avec la rue CHARTON;**

Du lundi 1^{er} décembre 2014 à 7H30 au vendredi 12 décembre 2014 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 20 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_231

OBJET : Autorisation d'échafauder :

52 Bis rue LAFAYETTE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **DELSOL CONSTRUCTION, 8 rue Jules Chausse, 69630 CHAPONOST**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

- **Rue LAFAYETTE, devant le numéro 52 Bis ;**

Du lundi 1er décembre 2014 à 8H00 au vendredi 12 décembre 2014 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **5.6 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 56 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 20 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 231

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 52 Bis rue Lafayette
Durée : Du 1/12/2014 au 12/12/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_231

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|---------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | Jour(s) | places* | 5,00 € | 0,00 € |
| Echafaudage | 2 Sem | 5,6 ml | 5,00 € | 56,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 56,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_232

OBJET : Règlementation du stationnement

1 rue de la BUSSIÈRE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la BUSSIÈRE, devant le numéro 1, sur 20 mètres linéaires;**

Le mercredi 3 décembre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 21 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_233

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

43 rue du BUISSET

Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **Déménagement MONET, 29 cours Bayard, 69002 LYON;**

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue du BUISSET, en face du numéro 43, sur 15 mètres linéaires,**

Le vendredi 5 décembre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée du déménagement et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité de l'intervention,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le numéro 43 rue du BUISSET,
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées dans l'article 1, en face du n°43 rue du BUISSET,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 21 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_234

OBJET : Réglementation du stationnement

2 et 4 rue Etienne DOLET – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **la Ville d'OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'installation de plots béton sur le parvis de la Maire, dans le cadre des festivités du 8 décembre** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET, devant les numéros 2 et 4, sur 20 mètres linéaires;**

Le jeudi 4 décembre 2014 de 7H00 à 16H00

Du lundi 8 décembre 2014 de 7H30 au mardi 9 décembre 2014 à 10H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 21 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_235

OBJET : Règlementation du stationnement

5 rue Lionel TERRAY – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise SERPOLLET, 2 Chemin du Génie, 69633 VENISSIEUX Cedex**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la pose d'un groupe électrogène pour le compte d'ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Lionel TERRAY, devant le n°5, devant le poste de transformation, sur 20 mètres linéaires ;**

Du mercredi 26 novembre 2014 à 7H30 au vendredi 28 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 60 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 21 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 235

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 5 rue Lionel TERRAY
Durée : Du 26/11/2014 au 28/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_235

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 3 Jour(s) | 4 places* | 5,00 € | 60,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 60,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-236

OBJET : Nomination des mandataires suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour la période du 23 décembre 2014 au 27 décembre 2014

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu la décision D10-36 en date du 23 juin 2010 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de voirie relatifs aux marchés forains;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2010;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Monsieur RAKEDJIAN David, salarié de la société Lombard & Guerin, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur RAKEDJIAN David sera remplacé par Monsieur KALAI Walid ou Monsieur SAOULA Haouari salariés de la société Lombard & Guerin ;

ARTICLE 3 - Messieurs RAKEDJIAN, KALAI et SAOULA ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Messieurs RAKEDJIAN, KALAI et SAOULA ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 21 novembre 2014

Pour le Sénateur-Maire

François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué, Louis PROTON

LE REGISSEUR TITULAIRE

Signature précédée de la formule manuscrite
" VU POUR ACCEPTATION "



LES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Noms prénoms et Signatures précédés de la
formule manuscrite
" VU POUR ACCEPTATION "

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_237

OBJET : Règlementation du stationnement

6 rue du PERRON– Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires;**

Le lundi 1^{er} décembre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_238

OBJET : Règlementation du stationnement

17 place Anatole FRANCE– Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise COIRO, 42 chemin de Revaion, 69800 SAINT PRIEST,** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un branchement de gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

Place Anatole FRANCE, sur toute la place, les mardis et jeudis de 00H00 à 14H15, jours de marché, conformément à l'arrêté permanent n°2014-01-087

Par conséquent, l'entreprise COIRO ne pourra pas intervenir sur la Place Anatole FRANCE les mardis et jeudis de 00H00 à 14H15.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Place Anatole FRANCE, devant le n°17, sur 30 mètres linéaires ;**

Le lundi 8 décembre 2014 de 8H00 à 18H00

Du mardi 9 décembre 2014 à 14H15 au mercredi 10 décembre 2014 à 18H00

Du jeudi 11 décembre 2014 à 14H15 au lundi 15 décembre 2014 à 18H00

Le mardi 16 décembre 2014 de 14H15 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 630 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 238

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 17 Place Anatole France
Durée : Du 8/12/2014 au 16/12/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_238

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|-----------|----------------------------|------------------|-----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | 7 Jour(s) | 6 places* | 15,00 € | 630,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | Jour(s) | places* | 5,00 € | 0,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 630,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_239

OBJET : Règlementation du stationnement

88 boulevard Emile ZOLA – Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **l'entreprise EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP13, 69563 SAINT GENIS LAVAL**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de voirie pour le compte du Grand Lyon** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 88, sur 10 mètres linéaires ;**

Du lundi 1^{er} décembre 2014 à 7H30 au mardi 2 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Les feux du carrefour, du boulevard Emile ZOLA et du boulevard de l'YZERON, seront mis en clignotant par le Grand Lyon,**
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_240

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

2 rue Charles FOURRIER - Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MOSNIER, 4 rue Edouard Aynard, 69100 VILLEURBANNE;**

Considérant que pour faciliter **le coulage de chape avec camion toupie** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier**:

- **Rue Charles FOURRIER, devant le numéro 2, sur 20 mètres linéaires,**

Le vendredi 28 novembre 2014 de 8H00 à 17H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, ils traverseront sur les passages piétons existants à l'angle avec la rue de la BUSSIERE ou à l'angle avec le boulevard Emile ZOLA,
- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, au droit du n°2 rue Charles FOURRIER,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 20 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 240

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 2 rue Charles FOURRIER
Durée : Le 28/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_240

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 1 Jour(s) | 4 places* | 5,00 € | 20,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 20,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_241

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL

Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **ID SYSTEM, 34 rue Parmentier, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter **la pose d'un panneau lumineux** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier:

- **Rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL,**

Le lundi 1^{er} décembre 2014 de 9H00 à 12H00 ou le mercredi 3 décembre 2014 de 9H00 à 12H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Jean Jacques ROUSSEAU et RASPAIL,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
 Notifier le : / /
 Publication dans le recueil des actes
 administratifs n° le : / /

 Pour le Sénateur-Maire,
 François-Noël BUFFET et par délégation,
 l'Adjoint délégué,
 Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
 François-Noël BUFFET et par délégation,
 l'Adjoint délégué,
 Louis PROTON**




Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_242

OBJET : Règlementation du stationnement

9 rue Pierre SEMARD – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise DG RENOVATION, 324 rue Francis de Pressence, 69100 VILLEURBANNE**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de rénovation** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 9, sur 10 mètres linéaires ;**

Du lundi 8 décembre 2014 à 8H00 au vendredi 9 janvier 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à poser une benne sur le domaine public:

- **Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 9, sur 10 mètres linéaires,**

Du lundi 8 décembre 2014 à 7H30 au mercredi 10 décembre 2014 à 18H00

L'emprise de la benne sur le stationnement ne devra pas excéder 10 mètres. Aucune fixation ne sera tolérée au sol.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 780 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 242

VILLE D'OUILLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 9 rue Pierre SEMARD
Durée : Du 8/12/2014 AU 9/01/2015
Réf. Arrêté : AFGE14_242

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|------------|----------------------------|------------------|-----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | 23 Jour(s) | 2 places* | 15,00 € | 690,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | Jour(s) | places* | 5,00 € | 0,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | 3 Jour(s) | 2 places* | 15,00 € | 90,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | | | | 780,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

*Pour information, cette facture prévisionnelle tient compte uniquement des frais couvrant la période 2014
(du lundi 8 décembre au mercredi 31 décembre 2014).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_243

OBJET : Règlementation du stationnement

1 rue de la BUSSIERE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **Madame Lise FRANCOIS, 28 rue Poizat, 69100 VILLEURBANNE** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la BUSSIERE, devant le numéro 1, sur 10 mètres linéaires;**

Le samedi 6 décembre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_244

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement:

Rue Marx DORMOY

Arrêté permanent sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur la voirie de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc...) situés en ville par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté permanent de la rue Marx DORMOY,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Cet arrêté abroge et remplace les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Marx DORMOY.

ARTICLE 2:

Pour améliorer la circulation et la sécurité automobile, il est créé un "STOP" rue Marx DORMOY à l'intersection avec la rue Edouard VAILLANT. De ce fait, la vitesse des automobilistes sera ralentie.

ARTICLE 3:

Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Marx DORMOY s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

- Double sens de circulation,
- Perte de priorité, par panneaux:
 - AB3a, à l'intersection des rues Marx DORMOY et AMPERE,
 - AB4, à l'intersection des rues Marx DORMOY et Edouard VAILLANT,
- Fin de Zone 30 par panneau B51,

B- STATIONNEMENT

- Autorisé gratuit, longitudinal, sur les emplacements matérialisés au sol.

C- ARRET

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), entre le numéro 8 de la rue Marx DORMOY et le numéro 38 rue Edouard VAILLANT. Représenté par panneau B6A1 avec mise en fourrière immédiate.

D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES

- Un passage piéton est matérialisé au sol :
 - à l'intersection des rues Marx DORMOY et AMPERE,
 - devant le numéro 8 rue Marx DORMOY,
- Un plateau surélevé est matérialisé au sol à l'intersection de la rue AMPERE

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du GRAND LYON, chargé des travaux.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_245

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

28 rue de la SARRA

Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE GERLAND, rue du Broteau, 69540 IRIGNY;**

Considérant que pour faciliter **des travaux sur un branchement d'eau pour le compte de Veolia** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier:

- **Rue de la SARRA, devant le numéro 28, sur 25 mètres linéaires,**

Du mercredi 3 décembre 2014 à 7H30 au jeudi 4 décembre 2014 à 17H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,

- La circulation sera interdite à tous les véhicules rue de la SARRA, de la rue du PETIT REVOYET à la rue du PUIITS DE LA SARRA, sous réserve de la mise en place d'une déviation
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 30 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14_245

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : rue de la SARRA
Durée : Du 3/12/2014 AU 4/12/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_245

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|-----------|----------------------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 2 Jour(s) | 3 places* | 5,00 € | 30,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 30,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_246

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Du 18 au 24 rue PARMENTIER,

Rue PARMENTIER à l'angle de la rue CHARTON

Arrêté temporaire sur voies communautaires

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SPIE, 33 avenue du Docteur Georges Lévy, Parc du Moulin à Vent, Bât 35, 69693 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte du SIGERLY** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, du numéro 18 au numéro 24, sur 40 mètres linéaires,**

**Du lundi 1^{er} décembre 2014 à 7H30 au vendredi 19 décembre 2014 à
18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_247

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

53 rue CHARTON,

Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **Rhône Travaux Techniques, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS;**

Considérant que pour faciliter **des travaux pour le compte d'ORANGE** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue CHARTON, du numéro 32 au numéro 34, sur 20 mètres linéaires,**

Du lundi 8 décembre à 7H30 au vendredi 19 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 200 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24

heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5:

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 247

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014
Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 32-34 rue CHARTON
Durée : Du 8/12/2014 AU 19/12/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_247

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|-------------------|----------------------------|------------------|-----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 10 Jour(s) | 4 places* | 5,00 € | 200,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 200,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_248

OBJET : Règlementation du stationnement

21 rue Francisque JOMARD – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise TM2S, 3-5 rue Chauvart, 95500 GONESSE**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'enlèvement et la reprise de distributeurs de billets et de coffres forts** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 21, sur 3 places de stationnement ;**

Le mercredi 17 décembre 2014 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 15 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 26 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 248

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 21 rue Francisque JOMARD
Durée : Le 17/12/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_248

| Désignation | Durée** | ml/m²/u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|-----------|---------------|------------------|----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 1 Jour(s) | 3 places* | 5,00 € | 15,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m² | 25,00 € | 0,00 € |
| | | | TOTAL | 15,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_249

OBJET : Institution d'un bureau de vote

Pour les élections des représentants du personnel au Comité Technique

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles
dans la fonction publique territoriale au 4 décembre 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué un bureau de vote à la Mairie d'Oullins, salle Raspail, 34 rue Raspail 69600
OULLINS pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique dont relève le
personnel de la Mairie d'Oullins et du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 :

Le bureau de vote, sera composé comme suit :

Président : Georges TRANCHARD

Président suppléant : Hubert BLAIN

Secrétaire : Sophie DREVON

Secrétaire suppléant : Jérôme SABATTIER

Délégués des organisations syndicales :

Liste CFDT : Chantal STEVENON..... Suppléant : Thierry BRUN

Liste CGT : Annie BOIS-GROSSIANT Suppléant : Cindy MUNOZ

ARTICLE 3 :

Le bureau de vote sera ouvert le 4 décembre 2014 de 8h30 à 17h00.

ARTICLE 4 :

Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par
correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

Dès la clôture du scrutin fixée à 17h00, le bureau de vote procède au récolement des opérations de chaque bureau, établit un procès-verbal de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

ARTICLE 6 :

Ces résultats sont transmis immédiatement par courriel au Préfet du Département.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet du Département sans délai ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

ARTICLE 8 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats soit jusqu'au 10 décembre 2014 minuit devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Georges TRANCHARD

Fait à Oullins, le 27 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Georges TRANCHARD**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-250

OBJET : dérogation à l'emploi de salariés les dimanches 07 décembre, 14 décembre et 21 décembre 2014.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L3132-26, L3132-27 et R.3132-21 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral 304/84 du 9 février 1984, réglementant la fermeture dominicale des commerces de vente de vaisselle et d'objets mobiliers en céramique, faïence, porcelaine et verrerie ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu les demandes de l'association des commerçants, et de diverses enseignes relatives à l'application de l'article précité du Code du Travail ;

Après consultation des organisations des employeurs et des salariés, à savoir : Confédération française démocratique du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail, Force ouvrière, Confédération générale des petites et moyennes entreprises, Groupement interprofessionnel Lyonnais, Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une autorisation d'ouverture exceptionnelle le dimanche est accordée selon les modalités visées aux articles suivants. Il est rappelé que la consultation des représentants du personnel de l'entreprise est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés.

ARTICLE 2 :

Octroi dérogatoire à l'emploi de salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants 07 décembre, 14 décembre et 21 décembre 2014 pour l'ensemble des branches d'activités tout secteurs confondus à l'exception du :

- commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

ARTICLE 3 :

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé collectivement ou par roulement, la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et à la Direction du Travail et de l'emploi et il sera affiché en Mairie.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 27 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_251

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

L'association APEL des parents d'élèves Fleury Marceau – Marché de Noël de l'école maternelle Fleury Marceau – Stand, activités créatives, buvette sans alcool au sein de la cour et du préau de l'école maternelle Fleury Marceau – Le vendredi 05 décembre 2014 de 16h30 à 20h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association APEL des parents d'élèves demeurant au 20 rue Marceau 69600 Oullins, représentée par Mme Elise REGGE GIANNASSO, membre du Conseil d'Administration ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association APEL de l'école maternelle Fleury Marceau, est autorisée à organiser un marché de Noël et à vendre des boissons du 1^{er} groupe, le vendredi 05 décembre 2014 de 16h30 à 20h00, dans la cour et sur le préau de l'école maternelle Fleury Marceau, 20, rue Marceau à Oullins.

ARTICLE 2 :

L'Association APEL de l'école maternelle Fleury Marceau, demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 3 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 27 novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_252

OBJET : Règlementation du stationnement

12 rue BAUDIN – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise CREB, 19 Quai Joseph Gillet, 69004 LYON** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de rénovation** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue BAUDIN, devant le numéro 12, sur 10 mètres linéaires ;**

Du jeudi 11 décembre 2014 à 7H30 au mercredi 31 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à poser une benne sur le domaine public:

- **Rue BAUDIN, devant le numéro 12, sur 10 mètres linéaires,**

Du jeudi 11 décembre 2014 à 7H30 au mercredi 31 décembre 2014 à 18H00

L'emprise de la benne sur le stationnement ne devra pas excéder 10 mètres. Aucune fixation ne sera tolérée au sol.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à poser une cabane de chantier sur le domaine public:

- **Rue BAUDIN, devant le numéro 12, sur 10 mètres linéaires,**

Du jeudi 11 décembre 2014 à 7H30 au mercredi 31 décembre 2014 à 18H00

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 430 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 26 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 252

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 12 rue BAUDIN
Durée : Du 11/12/2014 AU 31/01/2015
Réf. Arrêté : AFGE14_252

| Désignation | Durée** | ml/m ² /u/place | Prix Unitaire | Total |
|-----------------------------------|-------------------|----------------------------|------------------|-----------------|
| Place de stationnement* | | | | |
| Zone 1 | Jour(s) | places* | 15,00 € | 0,00 € |
| Zone 2 | Jour(s) | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Autre zone | 14 Jour(s) | 2 places* | 5,00 € | 140,00 € |
| Echafaudage | Sem | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Benne | 14 Jour(s) | 1 places* | 15,00 € | 210,00 € |
| WC Chimique | Sem | places* | 20,00 € | 0,00 € |
| Dépôt de matériaux | jour | places* | 10,00 € | 0,00 € |
| Bungalows de chantier | 4 Sem | 1 places* | 20,00 € | 80,00 € |
| Plot(s) | mois | u | 20,00 € | 0,00 € |
| Grue(s) de chantier | mois | m ² | 20,00 € | 0,00 € |
| Palissade | | | | |
| Chantier < ou = à 1 sem | sem* | ml | 5,00 € | 0,00 € |
| Chantier < à 6 mois | sem | ml | 3,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 1ère année | mois | ml | 8,00 € | 0,00 € |
| Chantier > à 6 mois 2ème année | mois | ml | 10,00 € | 0,00 € |
| Bulle de vente / Totems | mois | m ² | 25,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | | | | 430,00 € |

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_253

OBJET : Règlementation du stationnement

67 et 68 rue du MERLO – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande du **Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo, 63 rue du Merlo, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **une fête de quartier** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du MERLO, devant les numéros 67 et 68, sur 15 mètres linéaires ;**

Le vendredi 5 décembre 2014 de 18H00 à 23H45

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 27 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_254

OBJET : Règlementation du stationnement

86 GRANDER RUE – Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande du **Monsieur Cédric PALERMO, 31 rue Claude Génin, 38100 GRENOBLE**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 86, sur 5 mètres linéaires ;**

Le samedi 6 décembre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 27 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_255

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

5 rue du PERRON

Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE Gerland, rue du Broteau, 69540 IRIGNY;**

Considérant que pour faciliter **la dépose et le déplacement d'un poteau incendie** pour le compte de Veolia et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier:

- **Rue du PERRON, devant le numéro 5,**

Du lundi 8 décembre 2014 à 7H30 au vendredi 12 décembre 2014 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Jean Jacques ROUSSEAU et RASPAIL,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

| |
|---|
| <p>Certifié exécutoire par :</p> <p>Notifier le : / /</p> <p>Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /</p> <p>Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON</p> |
|---|

Fait à Oullins, le 27 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_256

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement:

Rue PARMENTIER

Arrêté permanent sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur la voirie de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc...) situés en ville par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté permanent de la rue PARMENTIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Cet arrêté abroge et remplace les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue PARMENTIER.

ARTICLE 2:

Pour améliorer la circulation et la giration des poids lourds, le stationnement est interdit en face du numéro 16 Bis rue PARMENTIER, sur 10 mètres linéaires. Il sera matérialisé par un panneau B6a1 avec panonceau "mise en fourrière immédiate" en face du numéro 16 Bis rue Parmentier.

ARTICLE 3:

A- CIRCULATION

- Un sens de circulation, dans le sens des rues DIDEROT et AULAGNE,
- Perte de priorité, par panneau:
 - AB3a avec panneau "à 50 mètres", devant le numéro 10 rue PARMENTIER,
 - B6a1, devant le numéro 16 rue PARMENTIER,
 - B6a1 avec panneau "sauf réservé GIC GIC" et " mise en fourrière immédiate", en face du numéro 16 rue PARMENTIER,
 - AB3a à l'angle avec la rue CHARTON,
 - AB3a à l'angle avec la rue AULAGNE,
- Fin de Zone 30, par panneau B51, à l'angle avec la rue Louis AULAGNE

B- STATIONNEMENT

- Autorisé gratuit, longitudinal, sur les emplacements matérialisés au sol,
- Interdit en face du numéro 16 Bis rue PARMENTIER, sur 10 mètres linéaires. Il est matérialisé par un panneau B6a1 avec panneau "mise en fourrière immédiate" en face du numéro 16 Bis rue Parmentier.

C- ARRET

- Sans objet.

D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES

- Un passage piéton est matérialisé au sol :
 - à l'intersection avec la rue DIDEROT,
 - à l'intersection avec la rue CHARTON (de part et d'autre de la rue),
 - à l'intersection avec la rue Louis AUGLAGNE,

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du GRAND LYON, chargé des travaux.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_257

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2014
AU PETIT BAR DE BRIGITTE 124 Grande Rue

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation du café de Madame REY Brigitte « AU PETIT BAR DE BRIGITTE », 124 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame REY Brigitte, « AU PETIT BAR DE BRIGITTE », 124 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse aménagée devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 5,60 m² (1,40 m X 4 m forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de 5 tables et 9 chaises.

ARTICLE 4 :

Mme Brigitte REY doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Mme Brigitte REY demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élevont à 75,00 € (6 m² x 12,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Mme Brigitte REY devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 28 novembre 2014

**Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-258

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2014
PIZZA TACOS 116 Grande Rue

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation du café de Madame OUACHANI « PIZZA TACOS », 116 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame OUACHANI, « PIZZA TACOS », 116 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 2 m².

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé d' une table et 2 chaises.

ARTICLE 4 :

Mme OUAHANI doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Mme OUAHANI demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 16,80 € (2 m² x 8,40 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Mme OUAHANI devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 28 novembre 2014

**Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-259

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2014
MAXI TACOS 94 Grande Rue

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation du café de Monsieur Ali YAHMIDI «MAXI TACOS », 94 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Ali YAHMDI, « maxi tacos », 94 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 3 m².

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de deux tables et 4 chaises.

ARTICLE 4 :

Monsieur Ali YAHMIDI doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Monsieur Ali YAHMIDI demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 25,20 € (3 m² x 8,40 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Monsieur Ali YAHMIDI devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 28 novembre 2014

**Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_260

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2014
CAFE DE LA PAIX 36 rue de la République

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Yohann MACIAS « Café de la paix », 36 rue de la République 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Yohann MACIAS, «Café de la paix »,36 rue de la République, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 2 m² (0,50 m X 4 m forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de 2 tables et 2 chaises.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 16,80 € (2 m² x 8,40 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 novembre 2012

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-261

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2014
O GRAIN DE SESAME 166 Grande Rue

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation du café de Monsieur Frédéric BOUJON « O GRAIN DE SESAME », 166 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric BOUJON, «O GRAIN DE SESAME», 166 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 2 m².

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé d'une table et 2 chaises.

ARTICLE 4 :

Monsieur Frédéric BOUJON doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Monsieur Frédéric BOUJON demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 16,80 € (2 m² x 8,40 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Monsieur Frédéric BOUJON devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 28 novembre 2014

**Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_262

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2014
EURL SUBUNO SUBWAY, 66 Grande Rue

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant Le renouvellement de l'installation d'une terrasse simple annuelle sur le Domaine Public de Monsieur Abid JABOU, gérant de l'EURL SUBUNO SUBWAY, situé 66, Grande Rue 69600 OULLINS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Abid JABOU, gérant de l'EURL SUBUNO SUBWAY, situé 66, Grande Rue 69600 OULLINS est autorisé à installer devant son commerce une terrasse simple annuelle, en respectant le plan annexé, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

La superficie totale de cette terrasse sera de 4.40m² (4m de long sur 1,10m de large) conformément au plan défini en annexe.

ARTICLE 3 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 42 €
(5 m² x 8,40 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur Adid JABOU, devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 28 novembre 2014

**Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_263

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2014
BOULANGERIE EREVAN 158 Grande Rue

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de la boulangerie ERVAN de Monsieur Levon AVAGUIAN, 158 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Levon AVAGUIAN, «Boulangerie EREVAN», 158 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 10 m².

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de 2 tables et 4 chaises.

ARTICLE 4 :

Monsieur Levon AVAGUIAN doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Monsieur Levon AVAGUIAN demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 84 € (10 m² x 8,40 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Monsieur Levon AVAGUIAN devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 28 novembre 2014

**Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_264

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2014
LEO SUSHI 1 rue Orsel 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation du restaurant de Monsieur Rende WANG « LEO SUSHI », 1 rue Orsel 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Rende WANG, « LEO SUSHI », 1 rue Orsel, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 26,32 m² (4,70 m X 5.60 m forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé d'accessoires de terrasse aménagés tels que stores, bac à fleurs, tables, etc.

ARTICLE 4 :

Monsieur Rende WANG doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Monsieur Rende WANG demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 337,50 € (27 m² x 12,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Monsieur Rende WANG devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 28 novembre 2014

**Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_265

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2014
LES FRERES BARBET 58 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation du restaurant LES FRERES BARBET de Monsieur Didier BARBET, 58 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier BARBET, «LES FRERES BARBET», 58 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 4,50 m².

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de 2 tables et 4 chaises.

ARTICLE 4 :

Monsieur Didier BARBET doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Monsieur Didier BARBET demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 42 € (5 m² x 8,40 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Monsieur Didier BARBET devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 28 novembre 2014

**Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_266

OBJET : Règlementation du stationnement

Boulevard Emile ZOLA à l'angle avec la rue de la COMMUNE DE PARIS

Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **l'entreprise PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69800 SAINT PRIEST** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de voirie pour le SAGYRC** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier:

- **Boulevard Emile ZOLA à l'angle de la rue de la COMMUNE DE PARIS,**

Le jeudi 11 décembre 2014 de 7H30 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Les feux du carrefour, boulevard Emile ZOLA à l'angle avec la rue de la COMMUNE DE PARIS, seront mis en clignotant par le Grand Lyon,**
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
 Notifié le : / /
 Publication dans le recueil des actes
 administratifs n° le : / /
 Pour le Sénateur-Maire,
 François-Noël BUFFET et par délégation,
 l'Adjoint délégué,
 Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 Novembre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
 François-Noël BUFFET et par délégation,
 l'Adjoint délégué,
 Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).